

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 865

présenté par
Mme Grelier et M. Mennucci

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Au quatrième alinéa de l'article L. 1213-3-2 du code des transports, les mots : « des conseils généraux des départements inclus dans la région représentant au moins la moitié de la population régionale et » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec l'unification au niveau régional de la responsabilité des transports non urbains routiers par le biais de l'article 8 du présent projet de loi, il convient de réduire l'implication des conseils départementaux dans l'élaboration du schéma régional de l'intermodalité (SRI).

Cet amendement vise ainsi à supprimer la majorité de blocage prévue par la loi MAPTAM permettant aux conseils départementaux « inclus dans la région représentant au moins la moitié de la population régionale » de s'opposer au projet de SRI.

Tel est l'objet du présent amendement.